

Le 19 avril 2019 s'est tenue la quatrième audience du dossier de la victime **Abdelwahid Abidli** devant la chambre criminelle spécialisée en Justice Transitionnelle de Sousse. Le dossier a été transmis à la chambre spécialisée de Tunis par l'Instance Vérité Dignité (IVD) le 29 Mai 2018.

Un représentant d'Avocats Sans Frontières (ASF) était présent en qualité d'observateur et a pu accéder à la salle d'audience.



Lieu : Tribunal de Première Instance de Sousse

Date : 19 avril 2019; 09h50 à 11h40

Accusés et qualité au moment des faits :

- Zine El Abidine Ben Ali
- Abdallah Kallel
- Sadok Chaabane
- Ezzedine Jenaieh
- Mohamed Ali Ganzoui
- Mokhtar Boughattas
- Mosen Ben Hassen
- Salah El Awani
- Boubaker El Hani
- Ahmed Rezem

Parties civiles:

- Les héritiers d'Abdelwahid Abidli
- La Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme

Résumé des faits :

En 1991, le régime en place a procédé à une vague campagne d'arrestation touchant notamment des activistes et sympathisants de la mouvance islamiste qui ont été victimes de détention arbitraire, torture voire d'assassinat dans certains cas. Abdelwahed Abidli, originaire de Bargou, gouvernorat de Siliana, était étudiant à l'école normale supérieure à Sousse et membre de l'Union Générale Tunisien des Etudiants (UGTE, un syndicat tendance islamiste). Il a été arrêté avec deux de ses amis le 15 juin 1991 à Sousse puis emmené au siège du district de la sécurité nationale. Abidli aurait été torturé par les agents de sécurité et la brigade des renseignements durant 4 jours avant de succomber, le 19 juin 1991. Pour camoufler les traces de torture et la cause du décès, les forces de l'ordre auraient ensuite écrasé la victime déjà décédée avec une voiture et tiré une balle dans son corps.

Le décès de la victime n'a été annoncé à sa famille que le 10 juillet 1991 par le district de police de Siliana, sans indication des causes du décès. A la réception de la dépouille de la victime, sa famille a constaté des traces de torture sur tout son corps. La famille de la victime n'a pu prendre connaissance de l'attestation de décès qu'en 2014, suite à une décision judiciaire. Les autorités avaient auparavant proposé au père de la victime (décédé une semaine avant la tenue de cette audience) de signer une attestation mentionnant un accident de la circulation comme cause de décès, ce qu'il avait refusé. Quelques temps après le décès de son fils, le père de la victime, avait été invité au palais présidentiel pour rencontrer le Président de la République, qui lui avait proposé une rente mensuelle de cent dinars à la famille de la victime.

Après la révolution, la famille a saisi le procureur de la République du Tribunal de Première Instance (TPI) de Tunis et une affaire a été ouverte sous le numéro 7049798/11. Un juge d'instruction au TPI de Tunis a été désigné, puis le dossier transféré au TPI de Sousse. L'affaire est actuellement enrôlée chez le juge d'instruction au TPI de Sousse.

Charges :

- Homicide volontaire
- Torture
- Disparition forcée
- Arrestation et détention arbitraire

Atmosphère générale

En dehors du tribunal tout était normal avec existence de 4 banderoles fixées à l'entrée sur la clôture du tribunal.

On remarque l'absence des médias.

Dans la salle d'audience : Présence d'agents de sécurité en uniforme et en tenue civile ainsi que des membres de la famille de la victime et certains de ses amis. Présence d'un paravent afin de cacher les témoins ainsi que du matériel de sonorisation.

L'accès à la salle d'audience a été libre, de même pour la sortie

Déroulé de l'audience

Le jury a commencé par l'appel des héritiers. Puis l'appel des accusés tout en rappelant les charges à leurs encontre. Un seul parmi les accusés a été présent.

Trois parmi les accusés n'ont pas reçu de convocations pour comparaître devant le tribunal.

L'identité complète de l'un des accusés n'était pas encore connue

Le président de la chambre a signalé que le jugement préparatoire relatif à la correspondance du groupement médical n'a pas pu être exécuté à cause de la méconnaissance de l'hôpital de tutelle.

Le président a ensuite appelé les témoins, les avocats de la partie civile et enfin les avocats des accusés.

L'un des avocats de la partie civile a pris parole et a précisé que l'un des témoins résident à l'étranger est prêt à comparaître devant le tribunal pour témoignage, il a aussi demandé le report du dossier pour permettre à ce dernier d'être présent.

L'avocat de l'accusé, présent, a demandé l'audience d'un témoin et a même présenté un témoignage écrit de ce dernier ainsi que la demande de lever l'interdiction de voyage de l'accusé. Il a aussi demandé une confrontation entre l'un des témoins et l'accusé.

L'avocat de la partie civile est intervenu pour annoncer que le rapport émanant du bureau d'instruction n4, relatif à la torture subie par la victime est élaboré et ce d'après le médecin légiste. Toutefois il n'est pas encore parvenu au tribunal. Il s'est alors engagé à contacter le comité responsable de l'expertise en vue de l'obtention de son adresse afin de faciliter la correspondance à adresser par le tribunal pour avoir une copie du dit rapport.

Le président a demandé au public d'éteindre tout appareil pouvant photographier l'accusé présent dans la salle, suite à la demande de ce dernier.
Le président a rappelé les charges à l'encontre de l'accusé et a commencé son interrogatoire.

Audition accusé :

L'accusé a déclaré qu'il n'a jamais assisté aux interrogatoires de la victime et a maintenu ses déclarations faites devant l'IVD. Il a déclaré qu'à cette époque il était un simple agent d'exécution qui appliquait les instructions de ses supérieurs. Il a aussi confirmé qu'en ce temps le régime se préoccupait des résultats et des informations, sans prêter aucune attention aux méthodes ayant permis de les extraire.

Le président lui a demandé comment se comportait-il avec les opposants du régime ? Il a répondu qu'il les traitait d'une manière légale et humaine puis il a déclaré qu'il a été sanctionné pour non application d'instructions non humaines ce qui lui a coûté une sanction (arrêt de travail pendant 7 jours et une mutation).

Le président lui a demandé de présenter la version qu'il a entendu à propos de la torture ayant causé la mort de la victime.

L'accusé a précisé qu'il a entendu parler de tortures mais qu'il n'était jamais présent lors de la torture et a demandé de confronter le témoin qui a déclaré le contraire.

Pour le second témoignage l'accusant d'être parmi ceux qui ont interrogé et torturé la victime. Il a nié cela et a discrédité le témoignage vu qu'il a participé à une fouille de sa maison où une arme à feu a été trouvée.

A la fin l'avocat de la partie civile a demandé à la cour de fournir plus d'effort afin de transmettre les convocations ou d'émettre les mandats nécessaires. Le président a rappelé que le tribunal n'a pas épargné aucun effort pour cela.

Observations Générales